

## RÈGLEMENT NUMÉRO 1586

### Règlement relatif aux licences pour les chiens

**CONSIDÉRANT** l'adoption du Règlement général harmonisé numéro 1585;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a été régulièrement donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du 6 mai 2019;

**EN CONSÉQUENCE**, le conseil municipal de Ville de Bécancour décrète ce qui suit :

## **CHAPITRE I DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES**

---

### DÉFINITIONS

#### Article 1

Chaque fois qu'ils sont employés dans ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

<b>chenil :</b>	établissement pour fins de dressage, de pension et de reproduction de trois (3) chiens adulte et plus.
<b>chien-guide :</b>	un chien entraîné pour guider un handicapé visuel ou pour pallier à tout autre handicap.
<b>gardien :</b>	propriétaire d'un chien; personne qui en a la garde ou l'accompagne; personne qui a obtenu une licence tel que prévu au règlement; ou le propriétaire, l'occupant ou le locataire de l'immeuble ou du logement où vit le chien.
<b>licence :</b>	médaille remis par la municipalité autorisant un chien à être gardé sur le territoire de la municipalité.
<b>municipalité :</b>	indique la Ville de Bécancour.
<b>officier municipal :</b>	le directeur du Service de sécurité incendie, le chef aux opérations incendie, le technicien en prévention incendie, le technicien en formation incendie, la personne occupant le poste de réceptionniste/téléphoniste ou de préposé(e) à la perception et toute personne que la municipalité délègue par résolution pour l'application des présentes.
<b>organisme :</b>	la personne ou l'organisme, y compris ses représentants, avec qui la municipalité conclut l'entente visée à l'article 12.
<b>personne :</b>	désigne autant les personnes physiques que les personnes morales.

## **CHAPITRE II DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

---

### LICENCE OBLIGATOIRE

#### Article 2

Nul ne peut garder un chien sur le territoire de la municipalité, à moins d'avoir obtenu, dans les dix (10) jours qui suivent le moment où il a commencé à garder le chien dans la municipalité, une licence conformément aux dispositions du présent règlement.

La licence n'est valide que pour le chien à l'égard duquel elle est émise et elle est non remboursable.

La licence est valide pour toute la vie du chien.

#### Article 3

Pour obtenir la licence prévue à l'article 2, une personne doit :

1. compléter et signer un formulaire disponible aux bureaux de la municipalité ou de l'organisme indiquant :

- a) ses nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone;
  - b) la race, la couleur, le sexe du chien, de même que toutes les indications utiles pour établir l'identité du chien, incluant des traits particuliers, le cas échéant;
2. acquitter les droits exigibles en argent ou par chèque payable à la municipalité.

#### **Article 4**

Après qu'une personne a satisfait aux exigences de l'article 3, l'officier municipal lui remet alors un médaillon indiquant « Bécancour » et le numéro d'enregistrement du chien.

#### **Article 5**

Les droits exigibles pour l'obtention de la licence prévue à l'article 2 sont de dix dollars (10 \$) pour chaque chien. Ils ne sont pas remboursables.

Aucun droit n'est exigible pour l'obtention d'une licence pour le chien-guide.

#### **Article 6**

Lorsque la demande de licence est faite par un mineur, le père, la mère, le tuteur ou un répondant du mineur doit consentir à la demande au moyen d'un écrit produit avec celle-ci.

#### **Article 7**

L'officier municipal tient un registre où sont inscrits les nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone du gardien ainsi que le numéro d'immatriculation du chien pour lequel une licence est émise, de même que tous les renseignements relatifs à ce chien.

#### **Article 8**

La personne qui a obtenu la licence prévue à l'article 2 doit communiquer, à la municipalité, sa nouvelle adresse et son numéro de téléphone lorsque ceux-ci changent.

Elle doit également aviser la municipalité lorsque le chien est mort ou qu'elle l'a donné ou vendu.

#### **Article 9**

Advenant la perte, le vol, le bris ou la destruction du médaillon, le gardien d'un chien à qui il a été délivré peut en obtenir un autre en acquittant les droits exigibles qui sont de deux dollars (2 \$).

#### **Article 10**

Le chien doit porter son médaillon en tout temps.

#### **Article 11**

Le présent chapitre ne s'applique pas :

1. à la personne qui garde sur ou dans son immeuble, un chien dans le cadre de l'exploitation d'un chenil ou d'un hôpital vétérinaire;
2. au gardien de chiots issus d'une même chienne et âgés de moins de huit (8) mois.

### **ENTENTE**

#### **Article 12**

La municipalité peut conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme autorisant telle personne ou tel organisme à percevoir le coût des licences de chien et à appliquer, en tout ou en partie, le présent règlement ou toute autre directive.

### **PÉNALITÉ**

#### **Article 13**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de cinquante dollars (50 \$).

#### **Article 14**

Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme restreignant en aucune façon les droits et pouvoirs du Conseil de la municipalité de percevoir, par tous les moyens que la loi met à sa disposition, le coût d'une licence exigible en vertu du présent règlement.

#### **POURSUITE PÉNALE**

#### **Article 15**

Le Conseil autorise de façon générale le greffier, le greffier-adjoint, le directeur général et l'inspecteur municipal à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence le greffier, le greffier-adjoint et l'inspecteur municipal à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

### **CHAPITRE III DISPOSITIONS FINALES**

---

#### **Article 16**

Ce règlement remplace le règlement numéro 767 intitulé : « Règlement sur le contrôle des chiens applicable par la municipalité ».

#### **Article 17**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

---

Cette version administrative comprend les modifications apportées par les règlements numéros :